

**Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 mars, le Conseil Municipal de la commune de Revel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

PRESENTS :

Coralie BOURDELAIN, Maire

Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Adjoints

Mireille BERTHUIN, Dominique CAPRON, Frédéric GEROMIN, Christophe CORBET, Thierry RUTGE, Astrid BOUCHARD, Antoine CREZE,

ABSENTS : Anne IZABELLE

PROCURATIONS : Caroline DRIOL à Sandrine GAYET, Cathy PELOSO à Astrid BOUCHARD, Stéphane MASTROPIETRO à Patrick HERVE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Patrick HERVE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick HERVE

Délibération n°2025-04

OBJET : Vote du budget primitif 2025

Rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide,

- **D'adopter** le budget primitif principal 2025, équilibré en recettes et en dépenses, comme suivant :
 - Pour le fonctionnement à 1 316 850 €
 - Pour l'investissement à 1 324 188,52 € (y compris les restes à réaliser)
- **D'autoriser** le maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

POUR :13

CONTRE :0

ABSTENTION :1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

A Revel, le 25 mars 2025

Coralie BOURDELAIN

Maire



Patrick HERVE

Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.